
Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3.2.
Taxes et délais**

En application:

- de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- de son Règlement d'application du 18 décembre 2013
- du Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne,

la Direction de l'Université de Lausanne adopte la directive suivante en matière de taxes et délais.

CHAPITRE I. TAXES

Généralités

Article premier. – Les étudiants immatriculés et inscrits à l'Université de Lausanne s'acquittent:

- a) des taxes d'inscription aux cours et aux examens fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne
- b) des taxes semestrielles.

**Enseignement
complémentaire**

Art. 2. – Les étudiants sont autorisés à s'inscrire simultanément dans deux formations enseignées à l'Université de Lausanne pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission.

Congé

Art. 3. – Les étudiants en congé complet s'acquittent de taxes d'inscription aux cours réduites fixées à CHF 50.– par semestre et des taxes semestrielles.

Les étudiants en congé restreint s'acquittent de taxes d'inscription aux cours réduites fixées à CHF 130.– par semestre et des taxes semestrielles.

Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un bachelor et 2 semestres pour un master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

La demande de congé est adressée par l'étudiant au Doyen dans les délais fixés à l'article 15 de la présente directive.

Dispense

Art. 4. – Les étudiants au bénéfice d'une dispense des taxes s'acquittent d'une part des taxes d'inscription aux cours fixées à CHF 100.– par semestre et des taxes semestrielles.

Dégrèvement familial

Art. 5. – L'étudiant dont les parents sont domiciliés dans le Canton de Vaud bénéficie d'une réduction des taxes d'inscription aux cours de CHF 150.- pour autant que ses parents aient au moins deux enfants à leur charge. Il appartient à l'étudiant de déposer sa demande dans les délais fixés à l'art. 15 de la présente directive, en fournissant les documents nécessaires pour établir son droit au dégrèvement familial.

Les candidats bénéficiant d'une autre réduction des taxes ne peuvent être mis au bénéfice du dégrèvement familial.

Perception et affectation

Art. 6. – La perception des taxes est assurée par la Direction de l'Université qui en décide l'affectation, à l'exception de la perception des finances d'inscription des programmes de MAS qui est assurée par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise pour le compte de la Direction de l'Université de Lausanne.

Taxes semestrielles

Art. 7. – Les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de CHF 80.–.

La perception des taxes semestrielles est assurée par la Direction de l'Université qui en fixe l'affectation.

Ces taxes sont notamment affectées à l'assurance complémentaire en cas d'accident dans le cadre académique de l'UNIL et selon les conditions d'assurance y relatives, ainsi qu'aux diverses activités para-universitaires.

Doctorat

Art. 8. – Les candidats au doctorat s'acquittent:

a) des taxes fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15

juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne;

b) des taxes semestrielles selon l'article 7 de la présente directive.

Inscription tardive

Art. 9. – Les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction. La Direction peut, par ailleurs, refuser, au plus tard avant le début des enseignements, des demandes si l'organisation desdits cours et l'intégration dans le cursus ne sont plus assurées.

L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- fixée par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne.

Taxes administratives Art. 10. – S'acquittent d'une taxe de CHF. 200.– pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers:

- a) les candidats au cursus de bachelor, à l'année préparatoire et au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère, s'ils sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou universitaires étranger
- b) les candidats au cursus de master et au doctorat s'ils ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse.

S'acquittent d'une taxe de CHF 1'000.— pour les frais de procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) les candidats aux cursus de bachelor et de master tels que définis dans la Directive 3.17 relative à ladite procédure de VAE.

Auditeurs

Art. 11. – Les auditeurs s'acquittent des taxes fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne.

Duplicata

Art. 12. – En cas de perte d'un document officiel (carte d'étudiant, bulletin de versement, etc.), un duplicata peut être établi moyennant paiement d'un émoluments de CHF 25.-.

Recours auprès de la Direction

Art. 13. – Le dépôt d'un recours sur décision d'une faculté auprès de la Direction entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 150.-.

**Recours auprès de
la Commission de**

Art. 14. – Le dépôt d'un recours sur décision des autres autorités et organes universitaires auprès de la Commission de recours entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 300.-.

CHAPITRE II. DELAIS

Art. 15. – Les délais suivants doivent être respectés par les candidats aux études et les étudiants:

Délais pour la remise des documents	au Service des immatriculations et inscriptions	au Décanat de la Faculté ou Ecole	auprès de la Conseillère VAE	auprès de swissuniversities
15 février				En plus du dépôt de leur candidature auprès de l'UNIL au 30 avril, les candidats aux études de médecine humaine effectuent leur inscription auprès de la CRUS et selon les modalités arrêtées par celle-ci, avant le 15 février pour l'année académique suivante

<p>28 février</p>	<p>Dossiers complets de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE) pour toutes les facultés sauf la médecine (15 février, voir ci-dessous), pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse</p> <p>Demandes d'admission sur dossier (candidats "+ 25 ans, sans matu") pour le semestre d'automne suivant</p> <p>Demandes de dégrèvement familial au semestre de printemps, accompagnées des pièces justificatives (voir article 5)</p> <p>Attestation de thèse signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre de printemps)</p> <p>Dossiers complets de demande d'immatriculation si une procédure de Validation des Acquis d'Expérience (VAE) a été entreprise avant le 15 novembre précédent (bachelor & master)</p>	<p>Demandes de congé (semestre de printemps)</p>	<p>Remise du dossier complet de VAE</p>	
--------------------------	---	---	---	--

15 mars	Demandes d'exmatriculation (annulation du semestre de printemps)			
30 avril	<p>Dossiers complets de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE), pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, y compris pour les étudiants déjà immatriculés dans une autre Haute Ecole (EPFL, UNINE et UNIGE exceptés: délai prolongé pour le bachelor, sauf pour les études de médecine et sciences du sport)</p> <p>Demande de transfert en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL</p> <p>Demandes de réimmatriculation (pour le semestre d'automne, 1^{er} et 2^{ème} cycle)</p>			
31 juillet	<p>Demandes d'immatriculation des étudiants immatriculés à l'UNIGE ou à l'UNINE désirant se transférer à l'UNIL en programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation</p> <p>Demandes d'immatriculation des candidats devant acquérir des crédits en vue de leur admission auprès de la HEP (crédits de niveau bachelor et master)</p> <p>Demandes d'immatriculation des candidats au doctorat (pour le semestre d'automne)</p> <p>Demandes d'immatriculation tardives (avec surtaxe) en bachelor (exception: médecine et sciences du sport) des candidats titulaires d'une maturité gymnasiale suisse ou d'un autre diplôme de fin d'études secondaires suisse</p> <p>Demande de transfert tardive (avec surtaxe) de bachelor en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL et inscrits au sein de la même faculté</p>			

15 septembre			Demande de préavis des candidats à la procédure VAE (bachelor et master) pour l'année académique suivante	
--------------	--	--	---	--

<p>30 septembre (délai reporté au 15 octobre pour les candidats ayant effectué leur école de recrue en été jusqu'en semaine 39, sous réserve du préavis favorable de la faculté ou école concernée)</p>	<p>Demandes de changement de faculté, pour un transfert dans un programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'inscription de la nouvelle faculté</p> <p>Demandes d'immatriculation des étudiants de l'EPFL désirant se transférer à l'UNIL dans un programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation</p> <p>Demandes de dégrèvement familial au semestre d'automne, accompagnées des pièces justificatives (voir article 5)</p> <p>Demande de transfert d'un master à un autre au sein de la même faculté, l'accord de celle-ci demeurant réservé</p> <p>Dossiers complets de demande d'immatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps, pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse</p>	<p>Demandes de congé (semestre d'automne)</p>		
<p>15 octobre</p>	<p>Attestation de thèse signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre d'automne)</p> <p>Demandes d'exmatriculation (annulation du semestre d'automne)</p>			
<p>15 novembre</p>			<p>Engagement des candidats dans la procédure de VAE (bachelor et master) pour l'année académique suivante</p>	

<p>30 novembre</p>	<p>Dossiers complets de demande d'immatriculation en master pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, de réimmatriculation en master et de transfert en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps</p> <p>Dossiers complets de demande d'immatriculation des étudiants en droit allemand (semestre de printemps)</p> <p>Demandes d'immatriculation des candidats au doctorat (pour le semestre de printemps)</p> <p>Demandes de réimmatriculation dans la même faculté (pour le semestre de printemps)</p>			
---------------------------	--	--	--	--

Abrogation

Art. 16. – Les directives du Rectorat en matière de taxes et délais du 7 mars 2005 sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 17. – La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Adopté par la Direction le 10 avril 2006 et modifié lors de la séance du 24 avril 2006, 22 janvier 2007, 17 mars 2008, 14 décembre 2009, 6 décembre 2010, 17 janvier 2011, 12 septembre 2011, 8 avril 2013, 10 février 2014 et le 27 juin 2016